**ANNEXE 1- CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT**



**Appel d’offres INOV/AO–25-029**

**Travaux de construction du bureau de gouvernance et de l’herbier du Parc National Naturel lagon des Huitres**

**(PNN-LdH) en Technique Constructive Locale Adaptée (TECLA)**

**CHAPITRE I**

**DEFINITIONS**

Les termes suivants devront avoir les significations qui leur sont données ici :

a) Employeur ou Maitre d’Ouvrage ou Autorité contractante : Le BONFED

b) Partenaire ou Financeur : Le Projet INOVEE financé par l’Union Europeenne à travers le BONFED

et mis en œuvre par HELVETAS Swiss Intercooperation (ci-après dénommé HELVETAS).

c) Contractant ou Exécutant ou Entrepreneur : La personne ou entreprise dont les propositions sont acceptées et avec laquelle le Contrat est signé.

d) Ingénieur : La personne engagée par HELVETAS et/ou le Maitre d’Ouvrage pour le suivi des Travaux et qui joue en même temps un rôle de supervision.

e) Superviseur : La personne ou entreprise engagée par le Maitre d’Ouvrage pour la supervision générale du projet, tel qu’établie dans le Contrat et signifiée par écrit au Contractant, le cas échéant.

f) Contrat : L’accord écrit entre l’Employeur et le Contractant pour les travaux définis dans le Cahier des charges techniques particulières et tous les documents annexés qui devront constituer une partie intégrale du présent Contrat.

g) Travaux Permanents : Les Travaux qui doivent être effectués et achevés conformément au présent Contrat.

h) Travaux Temporaires : Les Travaux qui doivent être effectués de façon temporaire et qui ne font pas partie du présent contrat.

i) Plans et Spécifications : Les Plans et les Spécifications indiqués dans le présent Contrat y compris les modifications ou compléments apportés par l’Ingénieur ou présentés par le Contractant et approuvés par écrit par l’Ingénieur conformément aux termes et conditions du présent Contrat.

j) Devis : Le document dans lequel le Contractant indique le coût des Travaux à effectuer et le

montant final applicable à chacun d’eux.

k) Chantier : Les sites des travaux ou tout autre endroit sur lequel s’effectuent les Travaux

Permanents ou Temporaires.

**Article 1. Signatures autorisées**

Toutes communications, requêtes ou autres pièces nécessaires, adressées entre le Maître d’OuvrageEt l’**Exécutant**, seront signées par leurs représentants autorisés dont les spécimens de signaturesauront été préalablement communiqués au Maître d’Ouvrage.

**Article 2. Date de démarrage contractuelle**



L’Exécutant, dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de signature du contrat, devra**présenter au Maitre d’Ouvrage la facture de demande de décaissement No 1, qui constituel’avance de démarrage** accompagnée d’une garantie bancaire (émanant d’une banque commerciale)d’une durée égale au délai d’exécution des travaux augmenté d’un **(1) mois** et pour un montantéquivalent à l’avance de démarrage.

Le **montant de l’Avance de démarrage est de trente pour cent (30%)** au moins du montant dumarché qui sera payé au Contractant dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la présentation dela demande de décaissement No 1. Seule la demande d’avance de démarrage peut être transmisedirectement au Maitre d’Ouvrage sans visa de la structure de suivi de l’exécution du contrat.

Le Maitre d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler le Contrat et de choisir un autre soumissionnaire si l’Exécutant ne respecte pas ce délai.

La Garantie bancaire d’un montant égal à l’avance de démarrage sera prise au nom de **HELVETAS Haïti.**

La date de démarrage contractuelle sera la date portée sur l’ordre de démarrage émis par le service compétent du Maitre d’Ouvrage.

L’Exécutant devra commencer les travaux, au plus tard, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le décaissement de l’avance de démarrage par HELVETAS.

Si l’Exécutant ne commence pas les travaux dans ce délai, une pénalité de UN POUR MILLE (1/1000)du montant du contrat par jour de retard sera appliquée et prélevée automatiquement sur le deuxièmedécaissement.

**Article 3. Préalables au décaissement de l’avance de démarrage**

Le décaissement de l’avance de démarrage relatif au présent contrat se fera après la remise par l’**Exécutant** à HELVETAS de la garantie d’avance de démarrage indiquée à **l’article 2.**

**Article 4. Décaissements**

Les paiements relatifs au présent contrat s’effectueront en dollars américains selon lesspécifications du contrat, par chèque à l’ordre de l’Exécutant ou au moyen de virements sur lecompte bancaire indiqué par l’Exécutant.

A l’exception de l’avance de démarrage pour laquelle la demande de paiement n’aura pas besoin devisa du Superviseur, tout autre paiement ne peut se faire qu’après une demande de décaissementde l’Exécutant accompagnée du décompte des travaux effectués, validée et signée par la structurede suivi de l’exécution du contrat et approuvée par le BONFED.

Les décomptes seront établis selon les étapes fixées dans le contrat sur la base des unités d’œuvreréellement exécutées et des prix unitaires figurant au bordereau contractuel.Les paiements pourront être ajustés pour prendre en compte le remboursement des avances et lesretenues.

**2 |** P a g e

HELVETAS, une fois la demande de décaissement reçue sans observations, aura quinze (15) jours ouvrables pour effectuer le décaissement à **l’Exécutant**.



**Article 5. Suspension des décaissements**

Les décaissements peuvent être suspendus s’il se produit l’une des causes suivantes :a) Non accomplissement par l’**Exécutant** de l’une quelconque des obligations à sa charge dans le présent contrat.

b) Suspension des travaux durant plus de quinze (15) jours sans motif valable préalablement notifié

et accepté par le Maître d ‘Ouvrage.

c) Cas fortuit et de FORCE MAJEURE.

**Article 6. Ordre de changement pour prorogation du délai d’exécution**

L’**Exécutant** aura droit à une prorogation du délai d’exécution dans les cas suivants : a) Cas fortuit ou de force majeure ;

b) Coupure des routes d’accès ou autres causes non imputables à l’**Exécutant** entraînant

l’impossibilité d’approvisionnement en matériaux,

c) Non observance par HELVETAS du délai de paiement figurant à l’article 4 de la présente Annexe

‘Clauses et Conditions Générales’.

La demande de prorogation du délai d’exécution sera acceptée en cas d’évidence de la validité des causes de cette demande.

L’Exécutant dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date des événements qui sont la cause de lademande de prorogation du délai d’exécution, devra inscrire la demande dans le cahier de chantieret la transmettre, avec le nouveau chronogramme d’exécution, au Maître d ‘Ouvrage et auSuperviseur pour son approbation.

La demande de prorogation du délai d’exécution ne sera pas acceptée après la date contractuellede remise. De plus, l’**Exécutant** ne peut prétendre à une extension du délai d’exécution sil’impossibilité d’approvisionnement résulte de sa négligence, de son manque de prévoyance ouéléments similaires ; par exemple, l’**Exécutant** néglige de s’approvisionner avant une période deforte pluie annoncée ou avant le début de la saison cyclonique.

Ce marché est soumis à l’examen préalable de HELVETAS Swiss Interccoperation Haiti, et enconséquence avant d’accorder une prorogation importante du délai d’exécution du marché,d’approuver toute modification ou toute dérogation aux clauses et conditions dudit marché, y comprisavant d’ordonner tout (sauf cas d’extrême urgence), lorsque cette décision aurait pour effet cumulatifde majorer le montant du marché de plus de 15 % par rapport à son prix initial, le Maître d’Ouvragesollicite un accord de HELVETAS, à son projet de prorogation, de modification, ou d’ordre de service.Copie de tous les changements apportés au marché doit être remise à HELVETAS, pourenregistrement.

**CHAPITRE II**

**Article 7. Obligations et responsabilités des parties signataires**

**Obligations et responsabilités du Maître d’Ouvrage**

a) Introniser le Superviseur du projet.

b) Vérifier et évaluer périodiquement les réalisations de l’**Exécutant** et les rapports sur l’avancement

physique des travaux.

**3 |** P a g e

c) Se prononcer dans les dix (10) jours ouvrables, suivant la réception de la demande de prorogation



du délai d’exécution, transmise par le Superviseur avec ses commentaires.

d) Se prononcer dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de la demande d’Ordre

de Changement, transmise par le Superviseur avec ses commentaires.

e) Approuver les actes de réception des travaux.

**Obligations et responsabilités de HELVETAS Swiss Intercooperation Haiti**

a) Fournir un appui technique et financier au Maitre d’Ouvrage dans l’exécution du présent contrat

en mettant à sa disposition une équipe technique pour le suivi du projet.

b) Effectuer les décaissements pour l’Exécutant dans les quinze (15) jours ouvrables suivant les

modalités fixées à l’article 4 des ‘Clauses et Conditions Générales’.

c) Les responsabilités d’HELVETAS sont limitées à ce qui est prévu dans le cadre du présent Contrat, c’est-à-dire fournir un appui technique au Maitre d’Ouvrage et effectuer les décaissements prévus au contrat pour le paiement de l’Exécutant conformément aux clauses contractuelles.

**Obligations et responsabilités de l’Exécutant**

a) Avoir une présence permanente sur le chantier personnellement ou par son Ingénieur Résident.

b) Réaliser les activités définies dans le contrat avec le montant alloué par le Maître d’Ouvrage, via HELVETAS et administrer ledit montant.

c) Fournir au Maître d’Ouvrage et au Superviseur des plans détaillés d’exécution (dossierd’exécution) pour le contrôle et le suivi des activités. Ce dossier d’exécution est fourni parl’Exécutant dans les quinze (15) jours au plus suivant le démarrage officiel des travaux attesté parl’ordre de démarrage émis par le Maitre d’Ouvrage.

d) Eriger et maintenir en bon état, sur le site qui lui sera indiqué, le panneau de chantier (suivant lesspécifications fournies par HELVETAS).

e) Ouvrir et maintenir en bon état un cahier de chantier où seront consignés au jour le jour tous lesévénements relatifs à la vie du projet. Toute inscription dans ce **“Cahier de Chantier”** seraconsignée par le représentant de l’entité faisant l’inscription et contresignée par l’**Exécutan**t. LeMaître d ‘Ouvrage et le Superviseur, au cours des visites d’inspection, inscriront dans le “Cahier deChantier” leurs commentaires et recommandations. Toutes les pages du Cahier de Chantier serontpré-numérotées.

f) Contresigner personnellement ou par son délégué toutes les inscriptions faites par le Maître d ‘Ouvrage ou le Superviseur au “Cahier de Chantier” ; préparer des rapports périodiques sur l’avancement physique des travaux, les transmettre au Superviseur qui, dans les cinq (5) jours ouvrables, les fera parvenir au Maître d’Ouvrage.

g) Exécuter les Ordres de Changement approuvés par le Maître d ‘Ouvrage et HELVETAS.

h) Signer personnellement ou par son délégué les actes de réception des travaux.

**4 |** P a g e

**CHAPITRE III**



**Article 8. Dossier de récolement**

Les dossiers de récolement des travaux conformes à l’exécution, seront remis par l’Entrepreneur auMaître d’ouvrage qui les présentera à HELVETAS pour avis au moins une semaine avant la dateprévue pour la réception provisoire.

La non-présentation des plans de récolement entraînera un report de la date de réception provisoiredemandée par l’entreprise. Si dans un délai d’un (01) mois après leur remise par l’Entrepreneur,aucune observation n’a été formulée, les dossiers sont réputés acceptés.

Les documents de récolement seront faits conformément à la clause 2.49 **du Cahier des clauses techniques générales,** exclusivement dans le système SI et remis **en 3 exemplaires**.

**CHAPITRE IV**

**Article 9. Pénalités de retard**

Faute par l’**Exécutant** de terminer les travaux dans le délai convenu et fixé à cet effet, il lui seraappliqué, sans aucune formalité préalable, une pénalité de UN POUR MILLE (1/1000) du montantdu contrat par journée de retard, prélevée automatiquement sur les sommes qui lui sont dues ou surla retenue de garantie, ce, sans excéder 10% du montant du contrat. Cette mesure ne sera pasappliquée lorsque l’**Exécutant** demande, et que le Maître d'Ouvrage accepte, une prorogation dedélai d’exécution comme indiqué à l’article 7.

**Article 10. Résiliation**

Le présent contrat sera résilié de plein droit, dans les cas suivants :a) Défaillance de l’une ou l’autre des parties dans l’accomplissement de ses obligations essentielles dans le cadre du présent contrat ;

b) Décès, faillite ou liquidation judiciaire de l’**Exécutant** ;

c) Cas de Force Majeure.

S’il s’agit de résiliation pour cause de défaillance dûment constatée de l’**Exécutant**, le Maître d'Ouvrage procèdera sans délai à la réalisation de la caution de l’avance de démarrage.

**Article 11. Force majeure**

Un cas de force majeure désigne toute cause imprévisible, ou quand prévisible impossible desurmonter, y compris, mais sans y être limité, la guerre, les troubles civils, les explosions, lestremblements de terre, les conditions climatiques inhabituelles ou tous événements similaireséquivalents échappant au contrôle des parties contractantes. Si un cas de force majeure seprésente, le Maître d’Ouvrage et l’**Exécutant**, doivent le plus tôt possible, notifier l’autre partie de ladate et de la nature du cas, ainsi que de la durée probable de retard dû à ce cas de force majeure.

**Article 12. Pratiques de corruption**

La fraude et la corruption sont interdites dans l’exécution du Contrat. Le Maître d’Ouvrage exige deson personnel et des soumissionnaires engagés pour les opérations dans le cadre du projet, de nepas accepter de la part de tiers ni pour eux-mêmes ni pour autres, de cadeau, rémunération,

**5 |** P a g e

compensation ou bénéfice de quelque nature que ce soit, car cela pourrait être interprété comme unacte/pratique de corruption. Le Maître d’Ouvrage devra tenir HELVETAS ou son représentantinformé de toute incidence ou soupçon qui pourrait surgir dans le courant des opérations par rapportà l’usage inadéquat des fonds.



En conséquence, le Code de déontologie d’HELVETAS pour les parties contractantes sont applicables à ce contrat.

**Article 13. Visibilité**

L’Exécutant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement de l’Union Européenne géré par HELVETAS. Les panneaux et autres visuels du projet seront soumisà l’approbation d’HELVETAS.

**Article 14. Devoir de Réserve**

Tous les documents, dessins, plans, rapports, cartes, photographies, cahier des charges, études,devis, recommandations et autres données préparés ou recueillis par le Contractant aux fins duContrat sont la propriété du Maitre d’Ouvrage et doivent être traités comme des documentsconfidentiels qui ne seront remis qu’au représentant dûment autorisé du Maitre d’Ouvrage àl’achèvement des Travaux. Le Contractant s’engage à ne révéler aucune information à personned’autre, sans l’autorisation préalable écrite du Maitre d’Ouvrage, qu’aux fournisseurs de serviceembauchés par lui.

**Article 15. Cession du Contrat**

Le Contractant s’engage à ne pas céder, transférer, mettre en gage, nantir ou autrement disposertout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Contrat sans l’autorisationpréalable écrite du Maitre d’Ouvrage et d’HELVETAS.

**Article 16. Sous-traitance**

Au cas où le Contractant aurait recours au service de sous-traitants, il devra obtenir au préalablel’approbation et l’accord écrit du Maitre d’Ouvrage et d’HELVETAS pour tous les sous-traitants.L’approbation d’un sous-traitant par le Maitre d’Ouvrage et HELVETAS ne soustrait nullement leContractant de ses obligations contractuelles. Les termes de tous les contrats de sous-traitanceseront assujettis et conformes aux dispositions de ce Contrat.

**Article 17. Interruption des Travaux**

Le Contractant devra avertir par écrit **l’Ingénieur** de tout retard éventuel sur l’échéancier ou del’interruption des Travaux et l’Ingénieur devra soumettre à cet effet un autre plan, émettre un ordre,passer une instruction ou donner son approbation dans les plus brefs délais. Cette notificationcontiendra tous les détails du plan ou de l’ordre reçu ainsi que la raison, la date et les conséquencesque pourraient entraîner le retard ou la suspension des travaux.

**CHAPITRE V**

**Article 18. Inspection du chantier**

Avant de soumettre sa proposition et de signer le Contrat, le Contractant devrait avoir visité le Chantieret les alentours et effectué toutes les vérifications nécessaires sur la topologie et la nature du terrainet du sous-sol, l’état des conduites, des égouts, de la canalisation, des câbles ou d’autres structures

**6 |** P a g e

existantes, le volume et la nature du travail à fournir, les matériaux nécessaires à l’achèvement desTravaux, les moyens d’accès au Chantier et, en général, toutes les informations sur lesimpondérables, les conditions climatiques, hydrologiques et naturelles et tous autres éléments luipermettant de soumissionner en toute connaissance de cause sans possibilité pour lui de réclamerplus tard une indemnité quelconque à l’Employeur.



**Article 19. Suffisance de la proposition**

Sauf convention contraire, le Contractant devrait avoir fait toutes les études et recherchespréliminaires et s’assurer que les tarifs et montants proposés dans sa soumission d’offre sont correctset suffisants pour lui permettre d’honorer toutes ses obligations contractuelles.

**Article 20. Rencontre hebdomadaire de chantier**

Le Coordinateur de Projet de HELVETAS ou son ingénieur, s’il en a, le Maitre d’Ouvrage, leContractant ou son représentant et l’Ingénieur ou son représentant se rencontreront une fois parsemaine sur les chantiers afin de constater l’état d’avancement des Travaux et de vérifier s’ils sedéroulent suivant l’échéancier prévu au Contrat.

**Article 21. Personnel du contractant**

a) Le Contractant fournira et engagera sur le Chantier pour l’exécution et l’achèvement des

Travaux et la réparation des vices de construction :

i. Uniquement des techniciens compétents et expérimentés, des sous contremaîtres et une main

d’œuvre ayant la compétence nécessaire pour superviser le travail, et;

ii. Une main d’œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée nécessaire à l’exécution et à

l’achèvement des Travaux suivant l’échéancier prévu au Contrat.

iii. La main d’œuvre non qualifiée sera recrutée dans la zone du projet et **l’Exécutant** est fortement encouragé à recruter aussi de la main d’œuvre qualifiée dans la zone pour autant que les compétences exigées sont disponibles sur place.

b) L’Ingénieur pourra de plein droit rejeter et/ou demander au Contractant de retirer du chantier l’un de ses employés si, à son avis, cette personne se conduit mal, n’a pas la compétence requise ou est négligent dans son travail. Ledit employé ne pourra dès lors plus travailler sur le chantier sans une autorisation écrite de l’Ingénieur. Toute personne expulsée des Travaux sera remplacée aussitôt que possible par une autre dont les qualifications et l’expérience sont acceptables à l’Ingénieur.

c) Sur demande écrite de l’Employeur, le Contractant devra rejeter ou remplacer tout agent, représentant ou autre personnel qui ne respecte pas les exigences au paragraphe (1) de cette Clause. Cette demande ne constituera pas une rupture en tout ou en partie du Contrat. Tous les coûts et les frais additionnels découlant du rejet ou du remplacement d’un agent, d’un représentant ou d’un employé, pour quelque raison que ce soit, seront à la charge exclusive du Contractant.

**Article 22. Sécurité et éclairage**

Dans le cadre de l’exécution des Travaux, le Contractant fournira et maintiendra, à ses propres frais,l’éclairage, les gardiens, les clôtures et la sécurité dans les zones qu’il juge nécessaire ou dans cellesrequises par l’Ingénieur ou l’autorité dûment constituée afin d’assurer la sécurité du chantier, des

**7 |** P a g e

matériaux, des travailleurs et d’autres personnes et de prendre toutes mesures pour le maintien de la sécurité publique.



**Article 23. Mesures de précaution**

a) Le Contractant sera entièrement responsable, du début à la fin des travaux, de tout dommage ou toute perte d’une partie ou de l’ensemble des Travaux Permanents ou Temporaires, pour quelque raison que ce soit, (sauf en cas de Force Majeure décrit à l’article 11 des présentes Conditions Générales) qui devra les réparer conformément aux termes et conditions du présent Contrat et à l’entière satisfaction du Maitre d’Ouvrage. Le Contractant assumera également les dommages de toute nature qui surviendraient de son fait dans l’exercice de ses obligations contractuelles.

b) Le Contractant sera entièrement responsable de réviser tous les plans descriptifs des Travaux et notifier au Maitre d’Ouvrage de toute erreur ou inexactitude qui entrave ou peut entraver l’exécution du Contrat.

**CHAPITRE VI**

**Article 24. Assurance de responsabilité civile**

Avant le début des Travaux et sans dérogation à ses obligations et responsabilités en vertu de laClause 7.3 du présent Contrat, le Contractant est tenu de souscrire une assurance de responsabilitécivile d’un montant adéquat pour couvrir les réclamations de tiers, y compris de l’Employeur et de sesemployés, pour décès, dommages corporels ou matériels, perte ou blessure pouvant survenir durantl’exécution des Travaux ou l’acquittement des obligations du Contrat. A la demande de l’Employeurou de l’Ingénieur, le Contractant fournira la ou les polices d’assurance ainsi que les reçus des dernierspaiements effectués.

De manière spécifique, le Contractant doit souscrire les polices d’assurance suivantes :

a) L'assurance-responsabilité civile générale (personnel et équipement) telle que précisée ci- dessus ;

b) L’assurance des biens d’équipement requise par les lois haïtiennes ;

c) L’assurance d’indemnité pour accidents de travail pour chaque employé, au taux exigé par les

lois haïtiennes ;

d) L'assurance pour couvrir les dommages ou la destruction des travaux, pour quelque cause

que ce soit ;

e) Toutes les assurances sociales comme l'exigent les lois applicables pour tous les employés.

**Article 25. Accidents du travail**

a) Le Contractant s’assure que ses employés disposent des matériels et équipements de protection individuels nécessaires pour travailler sur le chantier et prend des dispositions relatives à la santé et la sécurité sur le chantier.

b) Le Maitre d’Ouvrage et HELVETAS ne seront pas responsables d’un dommage ou d’une compensation quelconque payable par la loi en cas d’accident ou de blessure d’un travailleur, d’une personne travaillant au compte du Contractant ou d’un sous-traitant sauf si l’accident ou la blessure découle d’actes ou d’erreurs de la part du Maitre d’Ouvrage, ses agents ou employés. Le Contractant dédommagera, protégera et défendra le Maitre d’Ouvrage, sauf dans

**8 |** P a g e

les cas précités, de et contre tous dommages, compensations, réclamations, poursuitesjudiciaires y compris leurs coûts et dépenses.



c) Assurance contre les Accidents du Travail, etc.

Le Contractant et tout Sous-Traitant devront souscrire avec un assureur agréé par le Maitre d’Ouvrageet maintenir en vigueur durant toute la période d’emploi des travailleurs une assurance adéquatecontre les accidents du travail pour tous les employés embauchés pour les Travaux. A la demande del’Ingénieur, le Contractant fournira une preuve satisfaisante de l’assurance requise ainsi que le reçudu dernier paiement effectué.

**Article 26. Respect des statuts, normes et règlements, etc.**

a) Le Contractant devra donner toutes les notifications à l’autorité locale ou dûment constituée et payer tous les frais requis par les Lois locales ou nationales, Règlements, Décrets, Statuts et Règlements internes applicables aux Travaux Permanents ou Temporaires et par les Règles et Règlements de toutes les entités publiques et privées dont les propriétés ou les droits sont affectés ou peuvent être affectés, d’une manière ou d’une autre, par les Travaux Permanents ou Temporaires.

b) Le Contractant se conformera strictement à tous les Décrets, Lois, Statuts et Règlements Internes applicables aux Travaux conformément à toutes les exigences de l’autorité locale ou dûment constituée. Il protégera et défendra l’Employeur de et contre toutes responsabilités ou pénalités découlant ou pouvant découler d’une infraction auxdits Règlements, Décrets, Lois, Statuts et Règlements Internes et autres règles applicables.

**Article 27. Droits d’auteur, brevets et autres droits exclusifs**

a) Le Contractant dédommagera, protégera et défendra l’Employeur de et contre toutes réclamations et poursuites judiciaires relatives à une violation des droits de propriété intellectuelle y compris des brevets, des marques déposées, des noms de fabrique ou de tous autres droits réservés à l’utilisation d’un équipement, d’un matériel, d’un procédé ou d’une machinerie dans le cadre de l’exécution des Travaux Permanents ou Temporaires et contre toutes réclamations, demandes, poursuites judiciaires y compris leurs coûts et dépenses liés à l’exécution des Travaux Permanents et Temporaires sauf si de telles violations découlent de la mise en application du plan ou du Cahier de Charges fourni par l’Ingénieur.

b) Sauf dispositions contraires, le Contractant payera tout le tonnage et d’autres droits, le louage et d’autres paiements ou compensations, le cas échéant, pour l’acquisition de roche, sable, gravier, argile ou autres matériaux nécessaires à l’exécution des Travaux Permanents ou Temporaires.

**Article 28. Circulation intense et engins lourds**

a) Le Contractant fera de son mieux pour éviter que ses engins lourds ou ceux d’un sous-traitant n’abîment pas les ponts et voies d’accès au Chantier et sélectionnera particulièrement les routes et les véhicules appropriés, limitera et répartira le transport d’un point à un autre de la cargaison, machinerie, équipement ou matériaux de manière à réduire autant que possible la circulation de ces poids lourds.

b) Si le Contractant doit absolument utiliser une route particulière ou un pont pour transporter les matériaux, équipements et ouvrages préfabriqués sur le Chantier et que ce transport risque d’abîmer la route ou le pont à condition de les consolider, le Contractant sera alors responsable de faire les travaux appropriés, à ses frais, avant d’effectuer le transport. Le Contractant protégera le Maitre d’Ouvrage de et contre toutes réclamations pour dommages causés à la

**9 |** P a g e

route ou au pont y compris toute autre demande directe faite à l’Employeur, négociera et payera toutes les réclamations relatives au dommage en question.



**Article 29. Epidémies**

En cas d’épidémie, le Contractant se conformera aux règlements, ordres et exigences duGouvernement ou des autorités locales médicales ou sanitaires en vue de traiter ou de combattre lamaladie.

**Article 30. Mauvaise Conduite, etc.**

Le Contractant prendra toujours toutes les précautions nécessaires pour empêcher les manifestationsillégales et les mauvaises conduites de ses employés et préserver la paix et la sécurité des personneset des propriétés adjacentes aux lieux d’exécution des Travaux.

**Article 31. Respect des Dispositions**

Le Contractant sera responsable d’exiger de ses employés et sous-traitants le respect des dispositions précitées.

**Article 32. Droit applicable au Travail**

Le Contractant respectera les lois et règlements applicables au travail.

**CHAPITRE VII**

**Article 33. Accès au chantier**

Le Maitre d’Ouvrage, l’Ingénieur et leurs représentants respectifs pourront à tout moment avoir accèsaux Travaux, au Chantier, à tous les ateliers de fabrication et lieux de provenance de la machinerie,l’équipement et les matériaux qui seront utilisés pour les Travaux, et le Contractant fourniront lesinstallations appropriées pour tels accès et inspection.

**Article 34. Vérification des travaux avant de les recouvrir**

Aucun travail ne sera recouvert ou mis hors de vue sans l’accord de l’Ingénieur. Le Contractantdonnera à l’Ingénieur toutes les facilités lui permettant de vérifier, mesurer et inspecter un travail ouune fondation avant la pause définitive. Le Contractant avertira en temps opportun l’Ingénieur de ladate de finition d’un travail ou d’une fondation et l’Ingénieur devra à son tour prévenir le Contractantde la date d’inspection sauf si, à son avis, sa présence n’est pas nécessaire pour la vérification oul’inspection.

**Article 35. Rejet d’un travail défectueux et de matériaux**

Droit de l’Ingénieur

L’Ingénieur pourra à tout moment durant l’exécution des Travaux demander par écrit au Contractant d’entreprendre les opérations suivantes et le Contractant sera tenu de les exécuter à ses frais :

a) l’enlèvement du Chantier de matériaux qui, selon l’Ingénieur, ne répondent pas aux critères

prévus au Contrat ;

b) le remplacement de ces matériaux; et

c) l’enlèvement et la reconstruction adéquate de tout travail mal exécuté ou exécuté avec des

matériaux qui, de l’avis de l’Ingénieur, ne répondent pas aux critères prévus au Contrat.

**10 |** P a g e

Défaut du Contractant de respecter les Ordres de l’Ingénieur



A défaut du Contractant de respecter un ordre de l’Ingénieur, le Maitre d’Ouvrage pourra embaucheret rémunérer un ou plusieurs autres contractants pour exécuter l’ordre. Les coûts et dépensesaccessoires résultant d’une telle action seront à la charge du Contractant et pourront être retenus detout montant dû ou à devoir au Contractant.

Coût de la Réparation, etc.

Le Contractant devra réparer, à ses frais, les travaux défectueux si, de l’avis de l’Ingénieur, lafabrication ou l’utilisation des matériaux ne correspond pas aux critères de rendements prévus auContrat ou que de tels défauts proviennent de la négligence ou du manquement du Contractant de seconformer à une obligation explicite ou tacite du Contrat.

**Article 36.** Enlèvement des Matériaux, etc.

A la fin des Travaux, le Contractant doit enlever du Chantier la Machinerie, l’Equipement, les Matériaux, les Installations Temporaires et tout autre matériel non utilisé fourni par le Contractant.

**Article 37.** Non responsabilité de l’Employeur vis-à-vis des Dommages Matériels

Le Maitre d’Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de la perte d’une machinerie, d’un équipementet de matériaux ou de dommages causés aux Installations Temporaires sauf si cette perte ou cedommage découle d’actes ou d’omissions du Maitre d’Ouvrage, ses employés ou agents.

**Article 38.** Equipement et Matériels fournis par l’Employeur

L’équipement et les matériels fournis par l’Employeur restent sa propriété et doivent lui être restituésà la fin du Contrat ou lorsque le Contractant n’en a plus besoin. Le Contractant est tenu de restituerl’équipement et les matériels dans l’état qu’il les avait reçus compte tenu de l’usure normale.

**Article 39. Motifs de révocation**

L’Employeur pourra entrer sur le Chantier et révoquer de plein droit le Contractant sans pour autantle relever de ses obligations contractuelles ou léser les droits et pouvoirs de l’Employeur et del’Ingénieur d’agir dans les cas suivants :

(a) Si le Contractant fait faillite, se déclare en faillite ou est sous la juridiction d’un tribunal ou si le

Contractant est une compagnie ou membre d’une compagnie dissoute par voie légale ;

(b) Si le Contractant fait des arrangements avec ses créanciers ou accepte d’exécuter le Contrat

moyennant l’inspection d’un comité établi par ses créanciers ;

(c) Si le Contractant abandonne les Travaux ou cède le Contrat en tout ou en partie à d’autres

personnes sans l’autorisation préalable écrite de l’Employeur et d’HELVETAS ;

(d) Si le Contractant ne commence pas les Travaux ou si, de l’avis de l’Ingénieur, les Travaux ne

vont pas suffisamment vite et ne seront pas achevés à la date prévue ;

(e) Si le Contractant arrête les Travaux sans justification et ne les reprend pas dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception d’une mise en demeure de la part de l’Ingénieur ;

**11 |** P a g e

(f) Si le Contractant n’exécute pas n’importe laquelle de ses obligations en vertu du Contrat et ne répare pas ce manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure ;



(g) Si le Contractant n’exécute pas le travail conformément aux standards professionnels énoncés

au Contrat ;

(h) Si le Contractant donne ou promet un présent, un prêt ou une récompense à un employé du

Maitre d’Ouvrage, de HELVETAS ou de l’Ingénieur.

L’Employeur pourra terminer les Travaux lui-même ou embaucher un autre contractant à cette fin.L’Employeur ou ce contractant pourra, à sa convenance, utiliser la machinerie, l’équipement ou lesmatériaux destinés exclusivement à la construction et à l’achèvement des Travaux. L’Employeurpourra prendre possession de tous les matériaux, machinerie, équipements, outils et appareils utilisésou non sur le Chantier, les vendre et verser le produit de la vente dans les montants qui lui sont dusou lui seront dus conformément aux dispositions du présent Contrat.

**Article 40. Evaluation à la suite de la révocation**

L’Ingénieur devra aviser le Contractant, aussitôt que possible après sa révocation, d’être présent pourl’évaluation des Travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, le Contractant n’est pas présent durantcette évaluation, l’Ingénieur pourra procéder en son absence et émettre un certificat contenant le coûtde la portion des travaux réalisés par le Contractant ainsi qui celui des matériaux non utilisés oupartiellement utilisés, de l’équipement et de toute portion des Installations Temporaires.

**Article 41. Paiement à la suite de la révocation**

Dans le cas où l’Employeur entre sur le Chantier et révoque le Contractant conformément auxdispositions du présent Article, le Contractant n’aura droit de recevoir aucun autre paiement jusqu'àce que la Période de Responsabilité des Travaux Défectueux ait expiré et que l’Ingénieur ait calculéet confirmé par écrit le montant des frais engagés par l’Employeur pour achever les Travaux et réparerles vices de construction, des frais découlant du retard dans l’achèvement des Travaux et de toutesles autres dépenses encourues par l’Employeur. Si le solde impayé du montant dû au Contractantdépasse les frais engagés par l’Employeur, cette différence sera versée au Contractant. Si lesdits fraisencourus par l’Employeur excèdent le solde impayé, le Contractant en sera tenu responsable etl’Employeur pourra, dans un tel cas, recouvrer la différence du ou des montants dus au Contractantsans besoin de recours à la justice.

**Article 42. Réparations urgentes**

Si, pendant la phase d’exécution des Travaux ou durant la Période de Responsabilité des TravauxDéfectueux, un accident, une erreur ou toute autre circonstance endommage une partie des Travauxet que, de l’avis de l’Ingénieur, il est nécessaire de la réparer ou de la reconstruire immédiatementpour raison de sécurité et si le Contractant n’a pas la capacité ou la volonté de le faire, l’Employeurou d’autres ouvriers pourront le faire. Si, de l’avis de l’Ingénieur, cette réparation ou reconstructionétait à l’entière responsabilité et à la charge du Contractant conformément aux termes et conditionsdu Contrat, tous les coûts et dépenses engagés par l’Employeur à cet effet devront être rembourséspar le Contractant ou pourront être déduits du montant dû ou à devoir moyennant que l’Ingénieurnotifie immédiatement par écrit l’Employeur de l’urgence constatée.

**12 |** P a g e

**Article 43. Augmentation et diminution des couts**

Sauf indication contraire, aucun ajustement ne sera effectué au Prix du Contrat en raison de lafluctuation des prix de la main-d’œuvre, machinerie, équipement ou matériaux sur le marché, des tauxd’intérêt, de la dévaluation de la monnaie ou de toute autre raison pouvant affecter le coût desTravaux.



**Article 44. Taxation**

Le Contractant sera responsable de s’acquitter de tous ses impôts et taxes conformément aux loisfiscales en vigueur et à tous les amendements y relatifs. Il sera également responsable d’entreprendretoutes les démarches nécessaires à cet égard.

**Article 45. Prévention de la corruption**

L’Employeur se réserve le droit de résilier le Contrat et de récupérer le montant des pertes causéespar une telle résiliation si de son avis, le Contractant a offert ou a donné à une tierce personne uncadeau ou un quelconque avantage en vue d’influencer son action au cours de la sélection ou del’exécution du présent Contrat ; a montré ou a l’intention de montrer à un employé de l’Employeur unecertaine faveur ou défaveur même lorsque de telles actions sont posées, avec ou sans l’accord duContractant, par d’autres personnes engagées par lui ou agissant en son nom.

**Article 46. Langue et système de mesures**

Sauf indication contraire dans le Contrat, toute la correspondance entre les parties, y compris lesnotifications et les documents préparés par le Contractant pour les Travaux devront être en Français.Le système métrique devra être adopté.

**CHAPITRE VIII**

**Article 47. Règlement des différends**

Dans l’éventualité d’une réclamation, d’une controverse, d’un différend ou d’une violation découlantde ou relatif au présent Contrat, les mesures suivantes pour la résolution de la réclamation,controverse ou différend seront appliquées :

**Notification**

La partie lésée devra immédiatement notifier l’autre partie par écrit de la nature de la réclamation, de la controverse ou du différend dans les sept (7) jours suivant l’apparition de l’affaire.

**Consultation**

Dès réception de la notification mentionnée ci-avant, les représentants des Parties commenceront lesconsultations en vue d’arriver à un règlement à l’amiable de la réclamation, la controverse ou ledifférend sans toutefois interrompre les Travaux.

**Conciliation**

Quand les Parties n’arrivent pas à un règlement à l’amiable, l’une ou l’autre partie peut demander de soumettre l’affaire au Règlement de conciliation de HELVETAS Swiss Intercooperation Haïti.

**13 |** P a g e

**Arbitrage**



Tout différend, controverse ou réclamation non réglé à l’amiable conformément aux clauses 47.1 à

47.3 ci-dessus sera soumis à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de HELVETAS. LesParties seront liées par la sentence rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final etdéfinitif non-sujet à discussion ou réclamation.

**14 |** P a g e